



Tarif du service des eaux

1. Taxes de raccordement

- a) Tout nouveau raccordement au réseau municipal est soumis à une taxe unique fixée selon le tarif suivant: (l'alinéa 2 de l'art. 25 du règlement du service des eaux reste des eaux reste réservé).

par m3 de capacité du compteur		fr. 500.00
- compteur 5 m3/h	Ø 20 mm	fr. 2'500.00
- compteur 7 m3/h	Ø 25 mm	fr. 3'500.00
- compteur 10 m3/h	Ø 30 mm	fr. 5'000.00
- compteur 20 m3/h	Ø 40 mm	fr. 10'000.00
- compteur 30 m3/h	Ø 50 mm	fr. 15'000.00
- compteur 50 m3/h	Ø 80 mm	fr. 25'000.00
- compteur 70 m3/h	Ø 100 mm	fr. 35'000.00

- b) Les compteurs sont dimensionnés par le service des eaux, en fonction du nombre d'unités installées, selon les normes de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE). Toutefois, les m3 en compte sont au minimum les suivants:

- 1 à 4 appartements	5 m3
- 5 à 8 appartements	7 m3
- 9 à 12 appartements	10 m3
- 13 à 18 appartements	20 m3
- 19 à 30 appartements	30 m3
- 30 à 40 appartements	40 m3
- plus de 40 appartements, selon les unités installées.	

Pour la fourniture d'eau à l'industrie nécessitant un compteur plus grand que 70 m3, la taxe de raccordement est fixée par le service des eaux, (l'alinéa 2 de l'art. 25 du règlement du service des eaux reste réservé).

- c) Le nombre des compteurs à installer dans les bâtiments composés de plusieurs corps est déterminé par le service des eaux.
- d) Les robinets pour les jardins, vignes privées, places de sports, tennis, piscines, pièces d'eau, etc., raccordés directement sur le réseau municipal, sans passer par les installations intérieures des bâtiments, sont également soumis aux taxes de raccordement mentionnées sous lettre a).

2. Conditions pour l'alimentation de piscines privées au moyen du réseau d'eau potable

Pour autant que la capacité des installations de distribution le permette, l'alimentation des piscines et pièces d'eau au moyen du réseau d'eau potable est autorisée aux conditions suivantes:

- a) En plus des taxes exigées au ch. 1, il est perçu une taxe supplémentaire unique de fr. 50.- par m3 de capacité du bassin.
- b) Toutes les piscines d'une capacité de plus de 20 m3 doivent être pourvues d'une installation de recyclage approuvée par le service des eaux.
- c) Le service des eaux fixe les débits autorisés au moyen d'un robinet de réglage pour le remplissage des bassins. Ces robinets sont plombés.
- d) Les conditions du ch. 2, lettres a, b et c sont valables pour tous les genres de piscines, quel que soit le genre de construction. Il n'est fait aucune différence entre les constructions fixes, démontables et transportables.

3. Facturation de l'eau

L'eau est fournie sur la base d'un tarif binôme composé d'une taxe fixe et d'un prix de consommation des m3 mesurés par le compteur. Les taxes fixes trimestrielles sont :

- | | |
|---|------------------|
| a) par m3 de capacité des compteurs, quelle que soit leur application | fr. 20.00 |
| b) pour toutes les piscines, il est perçu une taxe par m3 de contenance des bassins (les 4 trimestres de l'année sont portés en compte) | fr. 1.00 |

4. Livraison d'eau pour terrains sans construction

La livraison aux immeubles sur lesquels aucun bâtiment n'est édifié se fait selon le tarif mentionné aux articles 3 et 6.

5. Pose et dépose des compteurs

Si le service des eaux pose et dépose des compteurs pour période de gel, les frais occasionnés sont à charge du consommateur, par année

fr. 120.00

6. Vente d'eau au compteur

L'eau mesurée par les compteurs, quel que soit l'usage qui en est fait, est facturée par m3

fr. 1.60

7. Consommateurs de plus de 20'000 m3 par année

Pour les consommateurs utilisant plus de 20'000 m3 par année, le Conseil municipal est compétent pour conclure des abonnements et des contrats spéciaux, ainsi que pour fixer les prix.

8. Fourniture d'eau à d'autres communes

Pour la fourniture d'eau à d'autres communes, le Conseil municipal est compétent pour conclure des contrats spéciaux et fixer les prix.

9. Fourniture d'eau pour les chantiers et les constructions

L'eau pour les constructions et les chantiers est livrée aux conditions suivantes: le maître d'ouvrage, l'architecte ou l'entrepreneur procure un local ou une fosse dans le sol à l'abri du gel, pour placer le compteur. Tous les frais sont à la charge du maître d'ouvrage.

Il est facturé une taxe de base mensuelle de

fr. 10.00

et un prix de consommation par m3 de

fr. 1.60

10. Règlement du service des eaux

Le présent tarif fait partie intégrante du règlement du service des eaux.

11. Dispositions finales

Le présent tarif a été approuvé par le Conseil général en séance du 13 septembre 2006 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il abroge tous les tarifs encore en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006